



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 61-2023-06-13-00001**

**autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre  
du blaireau dans le département de Loir-et-Cher en 2023**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 avril 2023 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 avril 2023 au 7 mai 2023 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la note de synthèse des observations et les motifs de la décision relatifs à cette consultation du public ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 21 avril 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau comprise entre le 15 mai et le 15 septembre ;

**Considérant** que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations dans le département ;

**Considérant** que les données relatives à l'état des populations de blaireau dans le département de Loir-et-Cher montrent que celles-ci sont structurellement à la hausse ;

**Considérant** que la période de sevrage des jeunes blaireaux s'étale entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai ;

**Considérant**, au demeurant, que les dégâts agricoles liés au blaireau sont structurellement à la hausse ;

**Considérant**, au demeurant, que les blaireaux, de par leur comportement terrassier, causent des dégâts aux infrastructures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 juin 2023 au 15 septembre 2023.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le **13 JUIN 2023**

Le préfet,



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)